

de conduite que les représentants canadiens se sont tracée pour la prochaine conférence impériale, je suis prêt à pardonner au Gouvernement la petite erreur qu'il a commise dans ce traité avec la Nouvelle-Zélande.

La motion est adoptée, le bill lu pour la troisième fois et adopté.

La séance est suspendue à une heure de l'après-midi.

REPRISE DE LA SEANCE

Le Sénat reprend sa séance à trois heures de l'après-midi.

BILL DE L'IMPOT SUR LE REVENU DEUXIEME LECTURE

Le très honorable M. MEIGHEN propose la deuxième lecture du bill 96 portant modification de la loi de l'impôt de guerre sur le revenu.

Il dit: Honorables sénateurs, ce bill sera bien accueilli par tous les contribuables, car il leur permet de faire d'autres sacrifices pour la nation. On supprime l'exemption de 20 p. 100 qu'il avait été possible d'accorder en des jours meilleurs. On avait accordé d'abord une exemption de 10 p. 100 que l'on a portée ensuite à 20 p. 100.

L'honorable M. DANDURAND: Nous avions alors un Gouvernement généreux.

Le très honorable M. MEIGHEN: Oui, un gouvernement que la nature a favorisé bien au delà de son mérite.

L'honorable M. DANDURAND: La Providence était notre alliée.

Le très honorable M. GRAHAM: La nature ne fait jamais d'erreurs.

Le très honorable M. MEIGHEN: Le bill diminue aussi la partie du revenu exempté de l'impôt. Certains amendements se rapportent aux exemptions accordées aux gens mariés, aux célibataires et aux charges de famille. La disposition concernant les corporations de familles est abolie. Naturellement, cela ne change rien aux corporations personnelles et la loi reste intacte à ce sujet. La loi de l'impôt sur le revenu ignore l'existence des corporations personnelles et le revenu de cette corporation doit être déclaré par la personne qui en est la propriétaire. Mais ce bill abolit certains avantages autrefois accordés aux corporations de famille. A l'avenir, elles se trouveront dans la même classe que les corporations générales.

Le bill augmente l'impôt des corporations et l'on pourra doubler le chiffre de tout revenu non déclaré.

L'honorable M. BLACK: Cette disposition est facultative et non obligatoire, n'est-ce pas?

Le très honorable M. MEIGHEN: Cet amendement se trouve à l'article 10 du bill et est ainsi conçu:

Si une personne omet de déclarer des dividendes, loyers, intérêts, redevances ou autre revenu semblable qui, sur une enquête faite par le ministère du Revenu national ou par des renseignements obtenus d'une autre personne que le contribuable, est ensuite régulièrement constaté pour avoir été reçu, cette personne peut être taxée comme si le double du revenu ainsi omis de son rapport avait été reçu.

Oui, elle semble facultative.

Le très honorable M. GRAHAM: Il faut d'abord toucher le revenu.

Le très honorable M. MEIGHEN: Oui, autrement, il n'y a pas lieu de le déclarer.

L'honorable M. DANDURAND: Quelle distinction, le très honorable leader fait-il entre une corporation de famille et une corporation personnelle?

Le très honorable M. MEIGHEN: La loi en donne la définition.

L'honorable M. DANDURAND: Je vois que le bill abolit la corporation de famille.

Le très honorable M. MEIGHEN: Oui. Une corporation personnelle est une corporation créée afin de détenir les biens personnels de quelqu'un. Ce subterfuge fut inventé peu après l'inauguration de l'impôt sur le revenu. La personne qui créait une corporation personnelle lui transférait tous ses biens et gardait les actions de la corporation. Chaque année, elle retirait assez d'argent pour ses besoins et gardait les actions de la corporation. Chaque année, elle retirait assez d'argent pour ses besoins et laissait le reste à la corporation. Cette personne ne se trouvait à payer que l'impôt des corporations et se soustrayait à l'impôt plus élevé sur le revenu. Bien que je ne puisse pas donner textuellement la définition de la corporation de famille, je puis la décrire en termes généraux. Un certain taux de l'impôt s'appliquait à ce genre de corporations dont la majorité des actions était détenue par les membres d'une même famille. On attribuait à cette corporation un statut spécial vu qu'elle avait été formée pour diviser les biens et le revenu d'une personne entre les membres de la famille. C'est pourquoi on avait limité l'impôt qui était moins élevé pour cette corporation que pour une corporation personnelle, mais plus élevé que pour une corporation ordinaire. La corporation de famille était une espèce de moyen terme entre la corporation personnelle et la corporation ordinaire. Je n'en suis pas absolument certain, mais je pense